

Décision n° 108-2024

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Demande de financement pour l'amélioration de l'offre touristique d'Activités de Pleine Nature :
Requalification de la signalétique de la Via Ferrata La Roque.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant que la Communauté d'Agglomération porte la compétence Activités de Pleine Nature,

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite développer son attractivité touristique notamment par le maintien, le développement et la qualification de son offre d'Activités de Pleine Nature,

Considérant que le site de la Via Ferrata La Roque est situé en zone Natura 2000 et inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),

Considérant que la signalétique relative à l'accès et à la pratique de la Via Ferrata La Roque est vieillissante,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite requalifier cette signalétique dans le respect de la Charte de Balisage et de Signalisation du Conseil Départemental de l'Hérault pour valoriser et faciliter la pratique de la Via Ferrata,

Considérant que ce projet répond aux enjeux territorialisés et aux objectifs du schéma départemental pour un tourisme durable & responsable 2022-2028,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès du Département de l'Hérault,

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COUT en € HT	RECETTES	Montant en € HT
Travaux	4 500,00 €	Département de l'Hérault	7 247,00 €
Divers Equipements	5 853,57 €	Autofinancement	3 406,57 €
Total	10 353,57 €	Total	10 353,57 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent,

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 20 juin 2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Lunel,
Pierre Soujol



DECISION n° 108-2024	
Transmis en Préfecture le	02-07-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr